

COMMUNE
D'ALLAINVILLE-AUX-BOIS

**CERTIFICAT D'URBANISME
DE SIMPLE INFORMATION**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 26/01/2023

Par : Me ALTER EGO NOTAIRES
Demeurant à : 1 Rue Labiche 28700 AUNEAU
Représenté par :
Sur un terrain sis : FOSSES GAUTHIER ET BRAS LA

Parcelles : W0238

Référence dossier
CU 078 009 22 C0017

Le Maire de ALLAINVILLE-AUX-BOIS,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé FOSSES GAUTHIER ET BRAS LA à ALLAINVILLE-AUX-BOIS, présentée le 26/01/2023 par Me ALTER EGO NOTAIRES, 1 Rue Labiche 28700 AUNEAU et enregistrée par la mairie sous le n° **CU 078 009 22 C0017**.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/12/2018, et notamment le règlement de la zone A,

CERTIFIE

ARTICLE 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Un sursis à statuer pourra être opposé à une demande d'autorisation ultérieure pour le motif :

ARTICLE 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un document d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- R.111-2, R.111-4, R.111-15 (R.11-21)

Zone(s) : A

Coefficient(s) d'Emprise au Sol : Non réglementé,

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Sans objet

Autres dispositions :

Sans objet

ARTICLE 3**Droits de préemption :**

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée) **SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

ARTICLE 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement
- Redevance d'archéologie préventive
- Redevance pour bureaux

ARTICLE 5

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Observations
Eau potable	Oui	Oui	Gestionnaire : seasy
Électricité	Oui	Oui	ENEDIS Montigny le bretonneux
Assainissement collectif	Oui	Oui	Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement collectif. Contrôle obligatoire en cas de vente d'un bien immobilier raccordable au réseau, à la charge du vendeur.
Voirie	Oui	Oui	mairie

Observations particulières :

- La Participation à l'Assainissement Collectif pourra être exigée en cas de création de logement.

ARTICLE 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Contribution au titre de l'extension du réseau public de distribution d'électricité.

Fait à ALLAINVILLE-AUX-BOIS, le 26 janvier 2023

Le Maire, Gilles QUINTON